

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution
de l'art. 1030 C.J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**ORDONNANCE**12^{ème} Chambre

R.R. 2008/2962/B

En cause de :

Madame [REDACTED] de nationalité belge, domiciliée à [REDACTED]
Bruxelles, [REDACTED]
et M. [REDACTED] de nationalité marocaine, résidant à [REDACTED]
[REDACTED] (Maroc), mais faisant élection de domicile au
cabinet de son conseil ;

demandeurs

Ayant pour conseil Me Julien WOLSEY, avocat,
(1060 Bruxelles, rue Fernand Bernier 15).

Vu l'ordonnance prononcée le 3 novembre 2009 par la présente
chambre de ce tribunal, ainsi que tous les antécédents de la procédure
qui y sont visés;

Entendu en chambre du conseil du 19 janvier 2010, Madame [REDACTED]
[REDACTED] et Me WOLSEY en leurs dires et moyens de défense :

Attendu que le mariage litigieux a été conclu par procuration ;

Que cette modalité est particulière et exceptionnelle depuis la réforme du
droit marocain ;

Qu'elle exige une autorisation spéciale du juge de la famille selon des
conditions bien particulières, qu'il s'agit là d'une décision de justice
étrangère ;

Attendu qu'en l'espèce, si les requérants invoquent actuellement que Mme
[REDACTED] était dans les conditions particulières qui l'empêchaient de
conclure elle-même le mariage, il faut observer que celle n'a pas été
initialement son explication; que de plus les conditions particulières (trajet
en avion retenu ?) sont restées nébuleuses et ne sont accréditées par aucun
élément ;

2

Que la réouverture des débats a été envisagée pour lui permettre d'objectiver l'existence de ce contrôle par le juge de la famille et de produire cette décision de justice ;

Qu'elle n'a pas fourni les pièces demandées ; que le code de DIP énonçant les modalités de reconnaissance des décisions étrangères, le tribunal de céans ne peut se contenter de l'observation très générale de l'acte de mariage selon laquelle le juge de la famille a donné son autorisation ;

Qu'en effet, il s'agit là d'une constatation mais non de la teneur de la décision judiciaire ;

Que partant, le tribunal ne peut constater que les conditions de l'article 17 ont été examinées et qu'il fut décidé par le juge de la famille marocain qu'elles étaient remplies ;

Attendu que superfétatoirement on observe que la procuration fut donnée alors que le futur époux n'était pas encore divorcé; qu'elle est donnée pour ... 6 mois ; qu'elle n'énonce aucune difficulté particulière qui empêcherait la présence de la future épouse ;

Que cette dernière ne s'est pas présentée devant le juge de la famille ; qu'on ignore les motifs qui furent avancés par son futur beau-frère en son absence ; que d'évidence en actant son accord le juge de la famille a pu statuer sur d'autres questions (aptitude au mariage par ex.) ;

Que la demande de reconnaissance de l'acte de mariage ne peut donc être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les art. 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

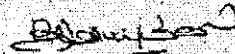
Entendu en chambre du conseil le 19 janvier 2010, Madame Mahieu, substitut du procureur du Roi en son avis oral conforme ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable mais non fondée ;

Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre du Tribunal de
première instance de Bruxelles, le 16 FEV. 2010 par nous :
Mme Van Schepdael : Vice-Président, Juge
M. Romain : Substitut du procureur du Roi
Mme Romain : greffier délégué


Romain


Van Schepdael